



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45 – 07 85 09 29 83

ddtm-calam@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2025 - 001

**Encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
suite aux pluies excessives de mars à mai 2024**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant, pour toutes les communes du département, l'éligibilité des pertes de récoltes apicoles causées par les pluies excessives de mars à mai 2024 dans le département du Gard au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les apiculteurs au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récoltes de miel et pollen consécutives aux pluies excessives de mars à mai 2024 doivent être formalisées du **27 janvier 2025 au 27 mars 2025** auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service Économie Agricole
89 rue Wéber
30907 Nîmes CEDEX 2

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Nîmes, le 24/01/2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER